



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT
DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.